



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

CONSEILLER DU SALARIE

Articles L 1232-8 à L1232-11, L 1237-12 et D.1232-et suivants du code du travail

ATTESTATION DU SALARIE AVANT BÉNÉFICIE DE L'ASSISTANCE DU CONSEILLER DU SALARIE

Cadre juridique de l'intervention :

- Entretien dans le cadre d'une procédure de licenciement.
- Entretien dans le cadre d'une rupture conventionnelle (1)

▼
O 1er entretien

▼
O 2ème entretien

▼
O Plus

Assistance :

Je soussigné(e)..... atteste que M.....

m'a assisté(e) lors de mon entretien le..... deHà.....H.....

dans les locaux de l'entreprise (raison sociale et adresse complète) ou de tout autre lieu (à préciser) :

Durée :

↳ De l'entretien	de	H à	H
↳ Du pré-entretien	de	H à	H (2)
↳ Durée globale.....	de	H à	H

- Il n'y a pas eu de rendez-vous préparatoire entre M.....et moi-même
- Un rendez-vous préparatoire a eu lieu ce même jour entreh eth.....
- Un rendez-vous préparatoire a eu lieu, mais à une autre date (préciser) :

Fait à	Le	Signature du (de la) salarié(e) (obligatoire)
--------	----	---

Information complémentaire à renseigner impérativement par le conseiller :

Effectif de l'entreprise :

Moins de 10 salariés 10 à 49 salariés 50 à 199 salariés plus 200 salariés

Secteur d'activité : Commerce Industries Transports Agriculture Bâtiment Autres

La personne ayant bénéficiée de l'assistance est : une femme un homme

- ♦ **1 exemplaire original** est à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de Côte d'or avec l'état mensuel de frais de déplacement (adresse ci-dessous)
- ♦ **1 exemplaire** est à remettre à l'employeur du conseiller du salarié aux fins du remboursement des salaires maintenus
- ♦ **1 exemplaire** est à conserver par le conseiller du salarié.

(1) L'article L. 1237-12 du code de travail prévoit plusieurs entretiens à la conclusion de la rupture conventionnelle. Aussi chaque entretien fera l'objet d'une attestation permettant les remboursements afférents par l'administration.

(2) Seuls les entretiens préparatoires se situant immédiatement avant l'entretien principal entre dans le cadre des autorisations d'absence fixées par l'article L. 1232-9 du code du travail et peuvent être indemnisés.

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de Côte d'or
Pôle travail et entreprises
21 Boulevard Voltaire – BP 81110 - 21000 DIJON – Téléphone : 03 80 45 75 00